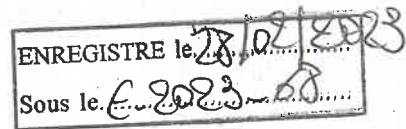




**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° E-2023-68

**DÉLIVRANT À LA SARL MTP 46 L'AGRÈMENT RELATIF À LA RÉALISATION DES VIDANGES ET
PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**La préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL MTP 46 reçu complet et régulier le 22 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2022-217 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été fournies par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières à éliminer et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que la SARL MTP 46 dispose des moyens matériels et humains suffisants à la réalisation de ses activités de vidange des installations d'assainissement non collectif et au transport des matières extraites ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

SARL MTP 46, représentée par Monsieur Ludovic MARQUES
Numéro RCS : 850 633 926 R.C.S Cahors

Adresse : Lieu-dit La Garrigue – 46100 Saint-Félix

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La **SARL MTP 46**, représentée par Monsieur Ludovic MARQUES, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 900 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage en station de traitement des eaux usées de Figeac
- dépotage en station de traitement des eaux usées de Saint-Céré
- dépotage en station de traitement des eaux usées de Capdenac-Gare
- dépotage en station de traitement des eaux usées de Villefranche-de-Rouergue
- dépotage en station de traitement des eaux usées de Marcillac-Vallon
- dépotage en station de traitement des eaux usées d'Aurillac

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le

volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

La préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la préfète une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la préfète dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle, de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non transmission du bilan annuel d'activité de vidange prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Lot.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Félix, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

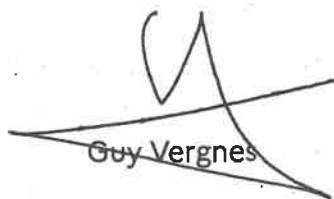
Une liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Lot.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, le maire de la commune de Saint-Félix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

À Cahors, **28 FEV. 2023**

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau, DPF et Navigation



Guy Vergnes

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse tél : 05 62 73 57 57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.